



PROCÈS-VERBAL 20 Août 2020

L'an deux mille vingt, le 31 Juillet à 18 heures et 30 minutes, le syndicat intercommunal des écoles primaires du val de Vienne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Maillé, dans les conditions de convocation légale, sous la présidence de M. DEFOER Sébastien.

Présents : 12

BRUNET Thierry, AUBERTOT Cédric, DUBOIS Christophe, DANQUIGNY Pierre Marie, DUBOIS Alain, ELIAUME Bernard, SAULNIER Pascale, DEFOER Sébastien, POUJAUD Daniel, LAFON Patricia, SUTEAU Claudine, BRUNET Dominique.

Absents excusés : 6

VANDENDORPE Benoit, SOUBISE Mathieu, AUTANT-FERNANDES Carlos, VERGET Elodie, HURE Ghislain, CORREIA Angélique.

Procuration : 1

SOUBISE Mathieu, donne procuration d'un pouvoir à M. BRUNET Thierry

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal
2. Augmentation de temps de travail pour le poste de cantinière
3. Renouvellement du poste de secrétariat
4. Révision des Tarifications des cantines
5. Proposition d'un nouveau fournisseur produit alimentaire pour les cantines

Désignation du secrétaire de séance :

M. ELIAUME Bernard est désigné en qualité de secrétaire par le Comité (article L 2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT).

Le président introduit la séance sur l'importance que les antécédents conflictuels du syndicat ne viennent pas compromettre le bon fonctionnement de l'instance. Le syndicat a pour vocation de pérenniser et de développer l'accueil des enfants des communes associées sur le RPI

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le comité présent ce jour souhaite apporter des remarques sur la précédente réunion du 31 Juillet 2020 :

- **M. POUJAUD** : Concernant la précédente convocation, le délai légal de convocation pour la réunion du 31 juillet 2020 n'a pas été respecté et celle-ci a été envoyée de manière non dématérialisée. De ce fait, Les représentants de ports sur vienne ont délibérément refusé de répondre présent à la réunion du 31 Juillet 2020, contestant la convocation.
 - L'article L.5211-1 du CGCT précise que "*Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.* » Considérant l'application réglementaire pour les communes de moins de 3500 habitants : Il est précisé que les convocations ont été envoyées sur le délai légal qui est de 3 jours francs conformément à l'Article L2121-11 du CGCT. La convocation a été adressée le 27 Juillet 2020, cachet de la poste faisant foi. Par conséquent, le délai a commencé le 28 Juillet et a expiré le 30 Juillet, respectant la durée légale à échéance de la réunion du 31 Juillet 2020. Qui plus est, toujours en référence de l'Article L2121-11 du CGCT « *En cas d'urgence, le délai peut être abrégé..., sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.* »
 - Ne pouvant obtenir les adresses mails dans le temps imparti, il a été fait le choix d'adresser les convocations par voie postale à chacun des membres du syndicat, et cela afin de répondre aux obligations légales.
- **M. POUJAUD/M. DANQUIGNY** : La convocation n'était accompagnée d'aucun document préparatoire de sorte que nous n'avons pas pu étudier ni le compte administratif ni le budget avant la réunion ; ce qui est contraire aux règles en vigueur.
 - Considérant les communes composant le Syndicat inférieur à 3500 habitants : Le SIEPVV n'est pas soumis à l'obligation de joindre une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération adressée avec la convocation aux membres du comité syndical prévus par l'article L.2121-12 du CGCT. Un ensemble de documents a toutefois été mis à disposition lors de l'étude du compte de gestion, du compte administratif 2019 et du compte primitif 2020 pour les personnes présentes.
 - Toutefois le président s'engage à fournir à l'avenir les documents joints à la convocation par souci de transparence.
- **M. POUJAUD** : Soulève le fait que le comité syndical ne pouvait soumettre aux élections des vice-présidents un représentant de sa commune, qu'il qualifie d'ingérence à leur rencontre :
 - Du fait qu'il n'y ait eu aucun membre représentant la commune de Ports sur vienne, le conseil syndical a proposé de mettre au vote du vice-président, les 3 délégués titulaires de la commune comme candidats au poste : **Mme. CORREIA Angélique, Mme LAFON Patricia et M. POUJAUD Daniel.**
- **M. POUJAUD** : Mme LAFON 3^e vice-présidente élue à l'unanimité au 31 juillet 2020 refuse sa nomination et présentera sa démission. La commune de ports sur vienne fera valoir en temps voulu le nouveau candidat. La commune de ports sur Vienne fait valoir son refus d'accepter l'indemnité à la fonction de vice-président à hauteur de 182 euros Brut et rappelle qu'à « *titre honorifique* » l'indemnité était de 69 euros.
- **M. DANQUIGNY** : L'élection des vice-présidents étant précipitée, nous n'avons pas pu nous concerter pour choisir le représentant de Nouâtre et nous demandons que cette élection soit annulée et reportée à une prochaine réunion ?

- L'élection des vice-présidents d'un SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique) est encadrée par l'application de l'article L.2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code. Il en ressort que l'élection des vice-présidents est organisée suivant les modalités applicables à l'élection du maire et des adjoints des communes de moins de 1 000 habitants définis par les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT.

Les candidats se déclarent librement et leur présence n'est pas obligatoire. Il n'appartient pas forcément au conseil municipal d'une commune membre de désigner l'élu qui sera candidat à l'élection d'un vice-président d'un syndicat.

- Considérant de plus que les 2 délégués et 1 titulaire était présents, Il n'est donc pas envisageable de considérer l'annulation d'un vote démocratique. Il appartient aux vice-présidents de démissionner pour établir une nouvelle élection.
- L'élection des vice-présidents telle que transcrite dans le procès-verbal reçu à la sous-préfecture de Chinon le 10 août 2020 respecte tout à fait la réglementation en vigueur et n'appelle aucune observation du service exerçant le contrôle de légalité de la préfecture d'Indre-et-Loire.

- **M. POUJAUD** : À propos de la cotisation des communes, la commune de PORTS-sur-Vienne a saisi l'exécutif du SIEPVV en date du 21/02/2019 pour demander une modification de l'article 7 des statuts dans le respect de la répartition des charges scolaires entre les communes par la prise en compte de la richesse communale fondée sur le potentiel fiscal et conteste les indicateurs liés à la population.
- **M. POUJAUD** : Conteste la sincérité budgétaire du budget primitif 2020 affichant délibérément un déficit structurel de 73 565 €.
- **M. ELIAUME** : rappelle que les élections et l'approbations des différents comptes de gestion, administratif, et primitif ont été réalisés dans le respect du cadre légal et dans les conditions démocratiques en vigueur.

Le président Apportera des réponses aux questions lors du prochain conseil

1. AUGMENTATION DE TEMPS POUR LE POSTE DE CANTINIÈRE

Considérant le départ en retraite de Mme GIRAULT, agent de restauration à la cantine de Nouâtre, le comité est invité à statuer sur une augmentation du temps de travail pour assurer le poste d'agent de restauration scolaire. Il est rappelé que Mme GIRAULT était mise à disposition par la commune de Nouâtre et que le syndicat souhaite reprendre la gestion du poste.

Il est fait état du coût de fonctionnement antérieur et postérieur sur la base de la candidature de Catherine DUCHENE de **grade C / Echelon 7 / Indice 361** résumé ci-dessous :

Poste d'agent de restauration scolaire	
Cout N-1, charges comprises	Cout N+1, charges comprises
15 468,58 euros	11 641,14 euros
Différentiel moyen de – 3 827.14 euros/an au profit du SIEPVV	

Présent	Procuration	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
12	1	13	13	13	0	0

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité avec 13 (treize) voix favorables**, décide à compter du 31 Août 2020, que Catherine DUCHENE sous la compétence du Centre de Gestion, par modification du temps de travail, passera par une augmentation du contrat à temps non complet de **33,61/35^e** afin d'assurer en complément de ses fonctions d'ajointe d'animation territoriale et régisseuse sur les fonds de l'Accueil et loisirs, le poste d'agent de restauration scolaire à la cantine de Nouâtre.

2. FOURNISSEUR PRODUIT ALIMENTAIRE POUR LES CANTINES

Mme et M. RABAUT, producteur de Maillé ne peuvent plus fournir les cantines autant qu'auparavant. Le syndicat est à la recherche d'un producteur local. Force est de constater qu'il est compliqué de répondre aux critères suivants : circuit court, livraison et diversité des produits alimentaires.

Un nouveau fournisseur, M. CAMAIN, travaillant avec des producteurs locaux et en import fournira les cantines du SIEPVV en complément de M. et Mme RABAUT qui seront privilégiés sur les cultures de saison.

Le comité souhaite qu'une veille soit assurée afin de contrôler la provenance des produits et de maintenir autant que possible les circuits courts.

3. RENOUVELLEMENT DU POSTE DE SECRETARIAT

Le comité syndical est invité à délibérer sur la poursuite contractuelle du poste de secrétariat pour accroissement temporaire d'activité. Il est proposé sous la responsabilité du président de poursuivre le CDD à temps non complet avec un indice de 351 et de maintenir une rémunération sur un état mensuel des heures effectuées.

Ne pouvant dépasser une prolongation de CDD supérieur à 12 mois pour accroissement temporaire d'activité, il est proposé de renouveler Patricia CORNUAULT **jusqu'au 31 décembre 2020**. A échéance, une réévaluation des besoins de secrétariat sera établie.

Vote :

Présent	Procuration	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
12	1	13	13	13	0	0

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité avec 13 (treize) voix favorables**, décide de renouveler le contrat de Mme CORNUAULT Patricia à compter du 1^{er} Août 2020 jusqu'au 31 Décembre 2020.

4. REVISION DES TARIFICATIONS DES CANTINES

Le Conseil est invité à délibérer sur une proposition de Hausse tarifaire des cantines de 2% résumé ci-dessous :

Restauration Scolaire		
	Tarifs 2019/2020	Nouveaux tarifs 2020/2021
Tarif trimestriel	148,27 euros soit en moyenne 3,29 euros/repas	151,24 euros Soit en moyenne 3.35 euros/repas
Tarif occasionnel	3,50 euros	
Tarif adulte	5,20 euros	
Tarif visiteur	8 euros	

Coût annuel supplémentaire par enfant/an à la charge des familles : 8,91 euros

Gain recette fonctionnement/an : 1612.71 euros maximum sur la base de 181 enfants

Présent	Procuration	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
12	1	13	13	12	1	0

Après en avoir délibéré, **à la majorité absolue avec 12 (douze) voix favorables**, décide la hausse de 2% sur le tarif trimestriel de la cantine.

La séance est levée à 20h05.